

Article 52 du Règlement

Mines et des Ressources qui porte sur tout le Canada, notamment. . .

M. le Président: Je me permets d'interrompre le député. Il ne fait aucun doute que cette question est très importante et le député pourra peut-être en discuter plus tard, mais je dois lui dire qu'il n'y a pas là matière à soulever la question de privilège et je pense qu'il ne serait pas opportun de continuer à ce moment-ci. Le député pourra peut-être se faire entendre plus tard, selon la nature des débats.

M. Fulton: Oui mais, compte tenu de ce que vous avez dit, monsieur le Président, je veux simplement préciser—parce que les ministres auront peut-être leur mot à dire à ce sujet—que certaines rivières frontalières, soit l'Alsek, la Tatshenshini et la Stikine, font partie de. . .

M. le Président: Le député connaît bien sa géographie. Je peux lui assurer que ces rivières n'ont pas changé de place et que je sais exactement ce qui le préoccupe, mais, je le répète, il ne s'agit pas vraiment d'une question de privilège. Le député aura peut-être bientôt l'occasion d'exposer son point de vue plus en détail.

M. Boudria: Mais c'est un argument valable.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE**LES PROPOS PRÉSUMÉMENT ANTIRÉGLEMENTAIRES
TENUS PENDANT LA PÉRIODE DES QUESTIONS**

M. Milliken: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Durant la période des questions aujourd'hui, le ministre de la Santé et du Bien-être social a. . . Je regrette qu'il ait quitté la Chambre—c'est un des problèmes du présent gouvernement—mais il reste que les rappels au Règlement doivent suivre la période des questions. . .

M. Epp: Donnez un préavis, ça marche.

M. Milliken: J'ai donné un préavis. Il a quitté la Chambre parce qu'il devait assister à une réunion, mais il pourra répondre à ma question un autre jour. Monsieur le Président, une de ses réponses a, à mon avis, enfreint l'article 18 du Règlement, selon lequel aucun député ne doit ni parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale ni se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Il me semble, monsieur le Président, que, dans sa réponse, le ministre a parlé de l'autre endroit de façon contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 18 du Règlement, et je lui demande, avec tout le respect qui lui est dû, de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'il reviendra à la Chambre.

M. le Président: Je connais très bien l'article auquel se réfère le député. Maintenant qu'il a soulevé la question, nous pouvons peut-être lever la séance jusqu'à ce que le ministre puisse nous répondre. Je remercie le député.

* * *

MOTIONS D'AJOURNEMENT (ARTICLE 52)**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

M. le Président: J'avise la Chambre que je reviens aux questions qui ont été soulevées ce matin et qui ont fait l'objet d'un examen minutieux. Ce matin, j'ai reçu des demandes en vue d'un débat spécial, portant sur trois sujets distincts, aux termes de l'article 52 du Règlement. Si la Chambre veut bien se montrer indulgente, j'aborderai tout d'abord les questions de privilège.

J'ai eu l'occasion d'étudier la prétendue question de privilège qu'a soulevée plus tôt au cours de la journée le député de Port Moody—Coquitlam (M. Waddell), question liée au fait que le projet de loi C-204 n'est pas encore en vigueur. Je ne vois pas comment cette situation enfreint les privilèges du député. Il se souvient sans doute que je lui ai fait cette remarque au moment où il a présenté son argument.

En ce qui concerne la prétendue question de privilège soulevée par le député de Prince Albert—Churchill River (M. Funk) au sujet du versement en temps opportun des subventions d'aide aux victimes de la sécheresse, je ne peux que reprendre l'argument que j'ai fait valoir plus tôt aujourd'hui à savoir que même si le député est convaincu qu'il a bel et bien raison de se plaindre, je suis dans l'impossibilité de déclarer qu'il y a eu violation des privilèges dont il jouit à titre de député. Par conséquent, sa question de privilège est irrecevable.

Je voudrais faire remarquer aux députés, ainsi qu'au public qui suit le débat, qu'il y a bien entendu une différence entre une plainte et une question de privilège. Le député ne peut soulever une question de privilège que si par suite d'une action quelconque, il lui est en fait impossible de remplir ses fonctions de député dans cette Chambre. Ici, ce n'est pas le cas.

Comme je l'ai déjà mentionné brièvement, j'ai reçu ce matin des demandes en vue d'un débat spécial, aux termes de l'article 52 du Règlement, sur trois sujets distincts: la sécurité aérienne, la suppression de l'avoine de la liste des céréales relevant de la compétence de la Commission canadienne du blé et le déversement de pétrole hors du port de Valdez.

Commençons, si vous le voulez bien, par la question soulevée par le député de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria) et le député de Thunder Bay—Atikokan (M. Angus), c'est-à-dire la sécurité aérienne.